**DEVELOPPEMENT RURAL**

**COMMUNE DE XXXX**

**CONVENTION-ACQUISITION 20XX**

#### Entre

la Région wallonne, représentée par (le.a Ministre ayant la ruralité dans ses attributions), et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d’eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, (le/la) Ministre et l'Administration, de première part,

#### Et

la Commune de XXXX représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l’arrêté l’Arrêté ministériel relatif à la mise en convention des projets issus des programmes communaux de développement rural (PCDR) du 10 septembre 2021;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du date approuvant le (ou la prolongation du) programme communal de développement rural de la commune de XXXX ;

**I L A E T E C O N V E N U :**

**Article 1er - Objet de la convention**

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions concernées ne sont pas prises en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

**Article 2 - Affectations**

Les immeubles acquis doivent porter sur l'objet suivant : La réalisation d'opérations foncières.

Cette acquisition foncière résulte d’une opportunité imprévisible au moment de la rédaction du PCDR.

L’intégralité de l’acquisition est destinée à la mise en œuvre de fiches-projets éligibles en Développement rural. En cas d’affectation non conforme au Développement rural, la part non éligible de l’investissement sera remboursée proportionnellement à la totalité du subside perçu.

**Article 3 - Achat de biens immobiliers**

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l’article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

**Article 4 - Délai**

L'acquisition sera réalisée dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention.

A la demande expresse et motivée de la Commune, le.a Ministre peut décider de proroger ce délai d’une période unique de 6 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu’indiquées, se doit d’être respecté. S’il ne l’est pas, le.la Ministre peut décider d’annuler la convention.

La Commune s’engage à activer, sur les biens concernés, une ou plusieurs fiches-projets du PCDR ou d’un addendum. Cette activation interviendra avant la fin de période de validité du PCDR et dans une période de 3 ans maximum à dater de la signature de la présente convention.

**Article 5 - Subventions**

La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l’article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

Si l’acquisition consiste en un terrain bâti, le subside ne peut dépasser les 300.000 €. S’il s’agit de l’acquisition d’un terrain nu, celle-ci ne peut dépasser les 150.000 €.

La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

**Article 6 – Dispositions légales**

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur/Madame le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur/Madame le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Le remboursement du subside perçu sera exigé si la commune ne respecte pas le délai précisé à l'article 4.

**Article 7 - Rapport et bilan**

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu’au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

* Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
* La situation du patrimoine acquis et/ou rénové avec les subventions de développement rural ;
* Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
* Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
* Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d’une déclaration sur l’honneur de la commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l’Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

**Article 8 - Commission locale**

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

**Article 9 - Programme**

Le programme global de réalisation relatif à cette Convention-Acquisition porte sur le projet suivant :

* **« intitulé » et fiche PCDR pressentie**

L’intervention du développement rural s’évalue comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **PROJET :** *Acquisition foncière XXX***www.wallonie.be****1718** (Informations générales) – **1719** (allgemeine Auskünfte) | **TOTAL** | **Part Développement rural** | **Part communale** |
| AcquisitionFrais d'acquisitionTranche au-delà du plafond | XXXX €XXXX €XXXX € | XX %XX % | XXXX €XXXX € | XX %XX %100% | XXXXXX €XXXXXX €XXXX € |
| TOTAL | XXXXXX € |  | XXXXXX € |  | XXXXXXXX € |

Le montant de la subvention relatif à l’acquisition s’élève à xx €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le compromis de vente du bien.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

|  |  |
| --- | --- |
| **POUR LA COMMUNE :** | **POUR LA REGION WALLONNE :** |
| **Le.a Directeur.rice Général.e,** | **Le.a Bourgmestre,** | **Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions** |
|  |  |  |
|  |  |  |

**PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 20XX**

**CONVENTION - ACQUISITION 20XX : COMMUNE DE XXX.**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **PROJET :** *Acquisition foncière : xxxx* | **TOTAL** | **Part Développement rural** | **Part communale** |
| AcquisitionFrais d'acquisitionTranche au -delà du plafond | XXXX €XXXX €XXXX € | XX %XX% | XXXX €XXXX € | XX %XX %100% | XXXXXX €XXXXX €XXXX € |
| TOTAL | XXX € |  | XXXX € |  | XXXXX € |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| PARTICIPATION DEVELOPPEMENT RURAL | **xxx €** | Vu pour être annexé à laConvention-Acquisition du XXXX |
| Montant à engagerImputation sur l’article 63.06.12Visa n° du  | **xxx €** |
|  |  | Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions |
|  |  |  |
|  |  |  |